



**PRÉFÈTE DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2021-191

PUBLIÉ LE 19 NOVEMBRE 2021

Sommaire

ARS /

R75-2021-11-18-00004 - arrêté d'habilitation à rechercher et à constater les infractions - Baptiste GROFF (2 pages) Page 4

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES PYRENEES-ATLANTIQUES 64 / PATPS

R75-2021-11-03-00004 - Arrêté abrogeant l'agrément de l'entreprise "Ambulances Service" agréée sous le n°64-69 par arrêté préfectoral du 14 octobre 1988 (2 pages) Page 7

R75-2021-11-03-00005 - Arrêté portant agrément de la SARL "AMBULANCES SERVICES PUYOO" sous le n°64-160 (3 pages) Page 10

R75-2021-11-19-00003 - Arrêté portant modification de l'arrêté n°R75-2021-11-03-00005 du 03 novembre 2021, portant agrément de la SARL "AMBULANCES SERVICES PUYOO" sous le n°64-160 (2 pages) Page 14

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / Direction de la santé publique

R75-2021-11-05-00001 - ARRETE n° PH 82/2021 du 5/11/2021 portant autorisation de transfert de la pharmacie VIOLETTE à USSAC (19) (3 pages) Page 17

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine /

R75-2021-11-19-00002 - Arrêté fixant la date limite de dépôt des dossiers de demande d'habilitation au niveau régional des personnes morales de droit privé pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire pour 2022 (2 pages) Page 21

R75-2021-11-19-00001 - Arrêté portant la liste des personnes morales de droit privé habilitées à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire (campagne 2- 2021) (3 pages) Page 24

DIRM SA /

R75-2021-11-18-00001 - Arrêté n°487 du 18 11 2021 rendant obligatoire la délibération n°2021-B29 du CRPMEM NA fixant la campagne de pêche coquilles saint Jacques (5 pages) Page 28

R75-2021-11-18-00002 - Arrêté n°488 du 18 11 2021 rendant obligatoire la délibération n°2021-B30 du CRPMEM NA fixant la campagne de pêche des pétoncles (4 pages) Page 34

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / DIRECTION

R75-2021-10-18-00008 - Décision portant subdélégation de signature pour la réalisation des missions de l'Établissement FranceAgriMer (14 pages) Page 39

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SREAA

R75-2021-11-15-00009 - Arrêté portant révision d'aménagement forestier concernant la forêt communale d'AUDAUX (Pyrénées-Atlantiques) (2 pages) Page 54

RECTORAT DE BORDEAUX / DCVSAJ

R75-2021-11-18-00003 - Arrêté de subdélégation de signature - CLAVERIE (2 pages)

Page 57

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE /

R75-2021-11-19-00004 - Arrêté du 19 novembre 2021 portant suppléance de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine (2 pages)

Page 60

ARS

R75-2021-11-18-00004

arrêté d'habilitation à rechercher et à constater
les infractions - Baptiste GROFF

SG-DDRH-2021-18

ARRÊTÉ N°010/2021
Portant habilitation de Monsieur GROFF Baptiste
Ingénieur d'études sanitaires
à rechercher et à constater des infractions

Le Directeur général de l'agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de la Santé Publique, notamment les articles L.1312-1 et suivants, L.1324-1 et suivants, L.1337-1, L.1421-1 et suivants, L.3512-4 ;

Vu le code de l'action sociale et de la famille notamment l'article L313-13 ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le décret du 7 octobre 2020 publié au JORF n°0245 du 8 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 8 octobre 2020, portant délégation permanente de signature, publiée le 9 octobre 2020 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (R75-2020-146) ;

Considérant les articles 2 et 3 du décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 substituant à compter du 1er janvier 2016 les agences régionales aux agences régionales de santé mentionnées à l'article 1er existantes au 31 décembre 2015 dans l'ensemble de leurs droits et obligations ;

Considérant l'affectation des fonctionnaires exerçant au 31 décembre 2015 leurs fonctions dans l'une des agences régionales de santé à laquelle elle se substitue, tout en conservant le bénéfice de leur statut ;

Vu l'arrêté en date du 7 octobre 2021 portant changement d'affectation de Monsieur GROFF Baptiste, à l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, avec le grade d'ingénieur d'études sanitaires ;

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur GROFF Baptiste, ingénieur d'études sanitaires de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, est habilité dans le cadre de ses compétences telles que définies aux articles L.1312-1 et L.1421-1 du code de la santé publique, à rechercher et constater les infractions aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de la santé et des populations contre les risques liés aux milieux et modes de vie.

Tél standard : 09 69 37 00 33 - ars-na-sg@ars.sante.fr
Adresse : 103 bis rue Belleville - CS 91704 - 33063 BORDEAUX Cedex
www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr

Article 2 : Ces prérogatives sont exercées dans les limites territoriales de la région Nouvelle-Aquitaine.

Article 3 : En cas de changement d'affectation et en dehors du ressort de compétence de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, le présent arrêté devient caduc.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 5 : Le directeur de la santé publique et le directeur délégué aux ressources humaines sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 18.11.2021

Pour le Directeur général
l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégation,

La Secrétaire générale,
Directrice des ressources humaines,


Fabienne Rabau

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES
PYRENEES-ATLANTIQUES 64

R75-2021-11-03-00004

Arrêté abrogeant l'agrément de l'entreprise
"Ambulances Service" agréée sous le n°64-69 par
arrêté préfectoral du 14 octobre 1988

Arrêté n°

Abrogeant l'agrément de l'entreprise
« Ambulances Service » agréée sous le n° 64-
69 par arrêté préfectoral du 14 octobre 1988

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le Code de la Santé Publique, articles L 6311-1 et suivants, L 6312-1 à L 6312-5, R 6312-1 à 6313-7 et R 6312-1 à R 6312-23 ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 octobre 1988 portant agrément de la SARL « Ambulances Service » comme entreprise de transports sanitaires, sous le numéro 64-69 ;

VU les arrêtés préfectoraux du 31 juillet 2003 définissant les secteurs de garde, et du 5 février 2004 entérinant le cahier des charges ;

VU le décret 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire aux transports sanitaires et à l'autorisation de mise en service de véhicule de transports sanitaires ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet des Pyrénées-Atlantiques et de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du 6 septembre 2018, portant composition du Comité Départementale de l'Aide Médicale Urgente, de la permanence des Soins et des Transports Sanitaires ;

VU la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du 29 septembre 2021 portant délégation de signature à Madame la Directrice de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'avenant 1 au protocole d'accord transitoire de rémunération de la garde ambulancière dans les Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'acte notarial « VENTE CESSION DE FONDS ARTISANAL DAILLENCQ/JADFARD » du 3 novembre 2021 ;

Considérant que la SARL « Ambulances Service » cesse son activité au 02 novembre 2021 ;

Sur proposition de la directrice de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral en date du 14 octobre 1988 portant agrément de l'entreprise « Ambulances Service » sous le n° 64-69 en qualité d'entreprise de transports sanitaires terrestres est abrogé à compter du 02 novembre 2021.

Article 2 : Tout recours contre cet arrêté doit être exposé auprès du Tribunal Administratif (50 cours Liautey – BP 63 – 64000 PAU CEDEX) dans les deux mois à compter de la date de notification ou suivant sa publication au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 3 : La Directrice de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 03 novembre 2021

p/Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine

La Directrice de la Délégation Départementale des
Pyrénées-Atlantiques

Marie-Isabelle BLANZACO

Pour la Directrice de la délégation
départementale et par délégation,
Le Directeur adjoint,

Philippe LAYERLE

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES
PYRENEES-ATLANTIQUES 64

R75-2021-11-03-00005

Arrêté portant agrément de la SARL
"AMBULANCES SERVICES PUYOO" sous le
n°64-160

Arrêté n°

Portant agrément de la SARL
« AMBULANCES SERVICES PUYOO » sous
le n° 64-160

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le Code de la Santé Publique, articles L 6311-1 et suivants, L 6312-1 à L 6312-5, R 6312-1 à 6313-7 et R 6312-1 à R 6312-23 ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 octobre 1988 portant agrément de la SARL « Ambulances Service » comme entreprise de transports sanitaires, sous le numéro 64-69 ;

VU les arrêtés préfectoraux du 31 juillet 2003 définissant les secteurs de garde, et du 5 février 2004 entérinant le cahier des charges ;

VU le décret 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire aux transports sanitaires et à l'autorisation de mise en service de véhicule de transports sanitaires ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet des Pyrénées-Atlantiques et de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du 6 septembre 2018, portant composition du Comité Départementale de l'Aide Médicale Urgente, de la permanence des Soins et des Transports Sanitaires ;

VU la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du 29 septembre 2021 portant délégation de signature à Madame la Directrice de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'avenant 1 au protocole d'accord transitoire de rémunération de la garde ambulancière dans les Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'extrait Kbis du 12 août 2021 ;

VU le mail, en date du 02 novembre, de demande de changement de gérance ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2021 abrogeant l'agrément de l'entreprise « Ambulances Service » agréée sous le n°64-69 par arrêté préfectoral du 14 octobre 1988 ;

VU l'acte notarial « VENTE CESSION DE FONDS ARTISANAL DAILLENCQ/JADFARD » du 3 novembre 2021 ;

Considérant que la SARL « AMBULANCES SERVICES PUYOO » reprend en gérance l'ensemble du fonds artisanal de l'activité de transports sanitaires terrestres de l'entreprise « Ambulances Service » sur le secteur 5 ;

Considérant que la demande de transfert du fonds artisanal de l'entreprise « Ambulances Service » dans la structure de la SARL « AMBULANCES SERVICES PUYOO » à effet du 3 novembre 2021

répond aux dispositions réglementaires relatives aux conditions d'agrément ;

Sur proposition de la directrice de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

Article 1 : l'agrément en qualité d'entreprise de transports sanitaires terrestres est accordé à

La SARL « AMBULANCES SERVICES PUYOO »
550 Impasse Coutot
64270 PUYOO

Sous le n° 64-160

Article 2 : L'entreprise de transports sanitaires terrestres « AMBULANCES SERVICES PUYOO » exerce son activité sur l'implantation suivante :

- 550 Impasse Coutot, 64270 PUYOO

Elle comprend les véhicules figurant sur la fiche jointe au présent arrêté.

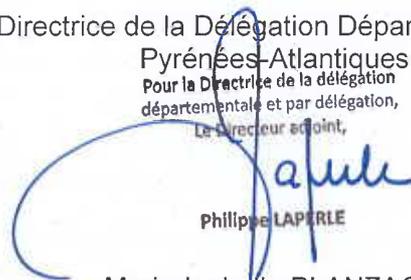
Article 3 : Tout recours contre cet arrêté doit être exposé auprès du Tribunal Administratif (50 cours Liautey – BP 63 – 64000 PAU CEDEX) dans les deux mois à compter de la date de notification ou suivant sa publication au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 4 : La Directrice de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 03 novembre 2021

p/Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine

La Directrice de la Délégation Départementale des
Pyrénées-Atlantiques
Pour la Directrice de la délégation
départementale et par délégation,
Le Directeur adjoint,



Philippe LAPIERRE

Marie-Isabelle BLANZACO



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Pôle Animation Territoriale et Parcours de Santé
Dossier suivi par : Fanny MONLUCQ
Téléphone : 05 59 14 51 78
Courriel : fanny.monlucq@ars.sante.fr

FICHE TECHNIQUE
SARL « AMBULANCES SERVICES PUYOO »
Agréée sous le n°64-160
par arrêté préfectoral du 03 novembre 2021

NOM DE L'ENTREPRISE : SARL « AMBULANCES SERVICES PUYOO »
Adresse : 550 impasse du Coutot – 64270 PUYOO
Gérant : M. JADFARD Daniel et Mme. JADFARD Graziella
Téléphone : 05-59-65-13-87 fax 05-59-65-25-47
Mail : ambulanceservices64puyoo@gmail.com

Véhicules-Ambulances

Petit-Picot n°CX-542-DE

Véhicules Sanitaires Légers

Citroen n°DQ-403-XK
Citroen n°DS-925-GG
Citroen n°EV-858-RF

Cette fiche abroge et remplace la précédente fiche en date du 19 avril 2018.

Fait à Pau, le 03 novembre 2021

Pour la directrice et par délégation
La chargée de mission transports sanitaires

Mathilde BERT

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES
PYRENEES-ATLANTIQUES 64

R75-2021-11-19-00003

Arrêté portant modification de l'arrêté
n°R75-2021-11-03-00005 du 03 novembre 2021,
portant agrément de la SARL "AMBULANCES
SERVICES PUYOO" sous le n°64-160

Arrêté n°

portant modification de l'arrêté n°R75-2021-11-03-00005 du 03 novembre 2021, portant agrément de la SARL « AMBULANCES SERVICES PUYOO » sous le n° 64-160

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le Code de la Santé Publique, articles L 6311-1 et suivants, L 6312-1 à L 6312-5, R 6312-1 à 6313-7 et R 6312-1 à R 6312-23 ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 octobre 1988 portant agrément de la SARL « Ambulances Service » comme entreprise de transports sanitaires, sous le numéro 64-69 ;

VU les arrêtés préfectoraux du 31 juillet 2003 définissant les secteurs de garde, et du 5 février 2004 entérinant le cahier des charges ;

VU le décret 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire aux transports sanitaires et à l'autorisation de mise en service de véhicule de transports sanitaires ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet des Pyrénées-Atlantiques et de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du 6 septembre 2018, portant composition du Comité Départementale de l'Aide Médicale Urgente, de la permanence des Soins et des Transports Sanitaires ;

VU la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du 29 septembre 2021 portant délégation de signature à Madame la Directrice de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'avenant 1 au protocole d'accord transitoire de rémunération de la garde ambulancière dans les Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'extrait Kbis du 12 août 2021 ;

VU le mail, en date du 02 novembre, de demande de changement de gérance ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2021 abrogeant l'agrément de l'entreprise « Ambulances Service » agréée sous le n°64-69 par arrêté préfectoral du 14 octobre 1988 ;

VU l'acte notarial « VENTE CESSION DE FONDS ARTISANAL DAILLENCQ/JADFARD » du 3 novembre 2021 ;

Considérant que la SARL « AMBULANCES SERVICES PUYOO » reprend en gérance l'ensemble du fonds artisanal de l'activité de transports sanitaires terrestres de l'entreprise « Ambulances Service » sur le secteur 5 ;

Considérant que la demande de transfert du fonds artisanal de l'entreprise « Ambulances Service » dans la structure de la SARL « AMBULANCES SERVICES PUYOO » à effet du 3 novembre 2021

répond aux dispositions réglementaires relatives aux conditions d'agrément ;

Sur proposition de la directrice de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté n°R75-2021-11-03-00005 du 03 novembre 2021 est changé comme suit :

« l'agrément en qualité d'entreprise de transports sanitaires terrestres est accordé à

La SARL « AMBULANCES SERVICES PUYOO »
550 Impasse Coutot
64270 PUYOO

Sous le n° 64-164 »

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté précité sont inchangées.

Article 3 : Tout recours contre cet arrêté doit être exposé auprès du Tribunal Administratif (50 cours Liautey – BP 63 – 64000 PAU CEDEX) dans les deux mois à compter de la date de notification ou suivant sa publication au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 4 : La Directrice de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 19 novembre 2021

p/Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine

La Directrice de la Délégation Départementale des
Pyrénées-Atlantiques

Pour la Directrice de la délégation
départementale et par délégation,
Le Directeur adjoint,



Philippe LAPERLE

Marie-Isabelle BLANZACO

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-11-05-00001

ARRETE n° PH 82/2021 du 5/11/2021 portant
autorisation de transfert de la pharmacie
VIOLETTE à USSAC (19)

Arrêté n° PH 82/2021 du 5/11/2021

Portant autorisation de transfert
d'une officine de pharmacie
EURL Pharmacie VIOLETTE
à USSAC (19270)

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 et suivants et R.5125-1 et suivants ;

VU l'ordonnance n°2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

VU le décret n°2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L.5125-3 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu le décret n°2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;

VU le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la décision du 29 septembre 2021 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 29 septembre 2021 au recueil des actes administratifs n° R75-2021-09-29-00005 ;

VU la licence n°19#000178 délivrée le 9 avril 1992 par le Préfet de la Corrèze ;

VU la demande présentée par Madame Magali VIOLETTE, gérante de l'EURL "Pharmacie VIOLETTE" sise 5, avenue de la Baronnie à USSAC (19270) dont le dossier a été déclaré complet le 17 juillet 2021 et visant à obtenir le transfert de son officine de pharmacie au 1, avenue de Brive sur une parcelle cadastrée section DL numéro 128 dans la même commune ;

VU l'avis du représentant de l'union des syndicats de pharmaciens d'officine (USPO) pour la région Nouvelle-Aquitaine du 9 août 2021 ;

.....

VU l'avis du conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Nouvelle-Aquitaine du 17 septembre 2021 ;

VU l'avis du représentant de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Nouvelle-Aquitaine du 1^{er} octobre 2021 ;

CONSIDERANT que selon l'article L.5125-3 du code de la santé publique, les transferts et regroupements d'officines peuvent s'effectuer lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini, d'une commune, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

CONSIDERANT que le transfert sollicité s'effectue à 700 m environ de l'emplacement d'origine au sein du même et unique quartier que constitue la commune d'USSAC dont la population municipale s'établit à 4 186 habitants selon le dernier recensement en vigueur et qui est desservie par une officine de pharmacie ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L.5125-3-3 du code de la santé publique, par dérogation aux dispositions de l'article L.5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1^o et 2^o du même article dans le cas d'un transfert d'une officine au sein du même quartier ;

CONSIDERANT en effet que selon l'article L.5125-3-2 le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévus à l'article L.5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

1^o L'accès à l'officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2^o Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L.5125-1-1A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence.

CONSIDERANT que le local proposé remplit les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-8 et R.5125-9 du code de la santé publique et a fait l'objet d'un avis du pharmacien inspecteur de santé publique le 11 octobre 2021 ;

CONSIDERANT que le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins de la population est satisfait puisque l'emplacement proposé remplit les conditions prévues à l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique.

ARRETE

Article 1^{er} : La demande présentée par Madame Magali VIOLETTE, gérante de l'EURL "Pharmacie VIOLETTE" sise 5, avenue de la Baronnie à USSAC (19270) et visant à obtenir le transfert de son officine de pharmacie au 1, avenue de Brive, sur une parcelle cadastrée section DL numéro 128, au sein du même et unique quartier délimité par les frontières communales est acceptée.

Article 2 : La nouvelle licence ainsi accordée est enregistrée sous le n° 19#000236 et se substituera à la licence de l'officine transférée à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

Article 3 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Sauf cas de force majeure, l'officine doit être effectivement ouverte au public au plus tard dans le délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : La cessation définitive de l'activité de l'officine entraînera la caducité de la licence.



Article 6 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr,

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

**P/Le Directeur de l'ARS
et par délégation,**

La Directrice déléguée
Veilles, réponses, et sécurités sanitaires,


Dr Sylvie QUELET

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de
Nouvelle-Aquitaine

R75-2021-11-19-00002

Arrêté fixant la date limite de dépôt des dossiers
de demande d'habilitation au niveau régional
des personnes morales de droit privé pour
recevoir des contributions publiques destinées à
la mise en œuvre de l'aide alimentaire pour 2022



Arrêté du 19 NOV. 2021

n°

fixant la date limite de dépôt des dossiers de demande d'habilitation au niveau régional des personnes morales de droit privé pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 266-1 et L266-2, R. 266-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 28 août 2019 relatif à la composition du dossier de demande d'habilitation à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire et aux modalités de désignation des membres et de déclaration des sites rattachés aux personnes morales habilitées ;

VU le décret du Président de la République en date du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 nommant Monsieur Pascal APPREDERISSE en qualité de directeur régional de la DREETS de la région Nouvelle-Aquitaine à compter du 1^{er} avril 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 avril 2021 de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de région, donnant délégation de signature à Monsieur Pascal APPREDERISSE, directeur régional de la DREETS de la région Nouvelle-Aquitaine, en matière d'administration générale ;

VU l'arrêté n° DREETS – 2021 – 035 du 22 octobre 2021 de Monsieur Pascal APPREDERISSE directeur régional de la DREETS de la région Nouvelle-Aquitaine portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Madame Véronique CASTRO directrice régionale adjointe, en charge du pôle solidarités de la DREETS Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE :

Article premier :

Les dossiers de demande d'habilitation, au niveau régional, des personnes morales de droit privé pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire doivent être adressés, de préférence sous format dématérialisé à :

L'adresse mail : brigitte.huet@dreets.gouv.fr

à défaut par courrier à :

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) Nouvelle-Aquitaine
Pôle solidarités – service cohésion sociale
7, boulevard Jacques Chaban Delmas
33525 BRUGES Cedex,

dans un délai fixé, **au plus tard, le 20 février 2022.**

Article 2 :

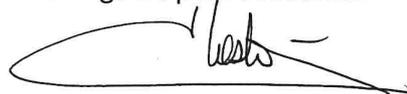
L'arrêté préfectoral fixant la liste des associations habilitées sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, et notifié à chaque association habilitée.

Article 3 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bruges, le **19 NOV. 2021**

P/le directeur régional et par délégation,
La Directrice régionale adjointe
En charge du pôle Solidarités



Véronique CASTRO

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de
Nouvelle-Aquitaine

R75-2021-11-19-00001

Arrêté portant la liste des personnes morales de
droit privé habilitées à recevoir des contributions
publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide
alimentaire (campagne 2- 2021)



Arrêté du **19 NOV. 2021**

n°

portant la liste des personnes morales de droit privé habilitées à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire.

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 266-1 et L266-2, R. 266-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 28 août 2019 relatif à la composition du dossier de demande d'habilitation à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire et aux modalités de désignation des membres et de déclaration des sites rattachés aux personnes morales habilitées ;

VU l'arrêté n° R75-2021-02-24-001 du 24 février 2021 fixant la date limite de dépôt des dossiers de demande d'habilitation au niveau régional des personnes morales de droit privé pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire ;

VU le décret du Président de la République en date du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 nommant Monsieur Pascal APPREDERISSE en qualité de, directeur régional de la DREETS de la région Nouvelle-Aquitaine à compter du 1^{er} avril 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 avril 2021 de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de région, donnant délégation de signature à Monsieur Pascal APPREDERISSE, directeur régional de la DREETS de la région Nouvelle-Aquitaine, en matière d'administration générale ;

VU l'arrêté n° DREETS – 2021 – 035 du 22 octobre 2021 de Monsieur Pascal APPREDERISSE directeur régional de la DREETS de la région Nouvelle-Aquitaine portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Madame Véronique CASTRO directrice régionale adjointe, en charge du pôle solidarités de la DREETS Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE :

Article premier : La liste des personnes morales de droit privé habilitées en Nouvelle-Aquitaine à recevoir des contributions publiques pour la mise en œuvre de l'aide alimentaire est arrêtée comme suit :

Dénomination de la structure	SIREN	Siège social			Première habilitation ou renouvellement	Durée habilitation
		Adresse	CP	Ville		
L'Assise	89 186 913 300 019	3, rue Haute Villejésus	16140	AIGRE	1 ^{ère} habilitation	3 ans
CAFEJ 24 (Centre d'accueil pour la famille, l'enfance et la jeunesse)	90 319 155 900 017	141b, route de Lyon	24000	PERIGUEUX	1 ^{ère} habilitation	1 an
ESAAC (Espace Social et d'Animation Alain Coudert)	49010963400017	68, rue de l'Horloge	33600	PESSAC	1 ^{ère} habilitation	3 ans
ACEIS (Association ceevoise d'entraide et d'insertion sociale)	85 223 688 400 015	244, avenue de Thouars	33400	TALENCE	1 ^{ère} habilitation	3 ans
Les Epiciers de l'Estuaire	88 505 463 500 010	Chez Monsieur Jean-Marie LE GOFF 1, route des moulins	33390	CARTELEGUE	Renouvellement	5 ans
Régie de territoire vallée du Lot	44 999 889 700 036	Rue Georges Charpak ZAC du Villeneuvois	47300	VILLENEUVE SUR LOT	1 ^{ère} habilitation	3 ans
Union châtelleraudaise	87 966 508 100 011	14, allée Max Pol Fouchet	86100	CHATELLERAULT	1 ^{ère} habilitation	3 ans
Histoire sans Faim	83 922 899 600 014	15, avenue de la Libération	87570	RILHAC RANCON	Renouvellement	5 ans
Rescousse 87 (ex Coup de Pouce 87)	882 589 278 000 28	78, rue Armand Dutreix	87000	LIMOGES	Renouvellement	5 ans

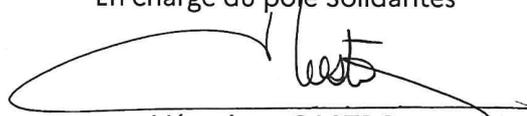
Article 2 : L'habilitation est délivrée aux structures pour la durée indiquée dans le tableau de l'article 1^{er} à compter de la signature du présent arrêté.

Article 3 : En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication ou de sa notification faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux – BORDEAUX9, rue Tastet 33000 BORDEAUX. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Bruges, le 19 NOV. 2021

P/le directeur régional et par délégation,
La Directrice régionale adjointe
En charge du pôle Solidarités



Véronique CASTRO

DIRM SA

R75-2021-11-18-00001

Arrêté n°487 du 18 11 2021 rendant obligatoire la délibération n°2021-B29 du CRPMEM NA fixant la campagne de pêche coquilles saint Jacques



Arrêté du 18 novembre 2021

n°487 rendant obligatoire la délibération n° 2021-B29 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine du 18 novembre 2021

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté de la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 25 février 2021 portant délégation de signature, en matière d'administration générale, à Monsieur Jean-Philippe Quitot, directeur interrégional de la mer Sud Atlantique ;

SUR PROPOSITION du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique

ARRÊTE

Article premier : La délibération n° 2021-B29 du 18 novembre 2021 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine fixant le nombre de licences de pêche et l'organisation de la campagne de pêche des coquilles Saint-Jacques sur les gisements naturels coquilliers des Pertuis charentais pour la campagne de novembre et décembre 2021 est rendue obligatoire.

Article 2 : Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 18 novembre 2021

Pour la préfète et par délégation,

PO le directeur interrégional de la mer,


Hervé GOASGUEN
Directeur interrégional adjoint



DELIBERATION

N° 2021 – B29

Fixant le nombre de licences de pêche et l'organisation de la campagne de pêche des coquilles Saint-Jacques sur les gisements naturels coquilliers des Pertuis charentais pour la campagne de novembre et décembre 2021

Vu Le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu L'arrêté ministériel du 18 mars 2015 relatif aux obligations déclaratives en matière de pêche maritime

Vu le règlement intérieur du CRP MEM Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la délibération n° 2020-B17 du Comité régional des pêches et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine du 16 octobre 2020 portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence des coquilles Saint-Jacques sur les gisements naturels coquilliers des Pertuis charentais ;

Considérant les propositions de la commission Coureau du CDP MEM de Charente-Maritime du 11 octobre 2021 ;

Le Bureau adopte les dispositions suivantes :

Article 1 – Contingent de licences

Pour la campagne 2021-2022, le contingent de licences de pêche des coquilles Saint-Jacques dans les pertuis Charentais est fixé à **170**, dont la répartition est la suivante :

- CDP MEM de Charente-Maritime : **140 licences**
- COREPEM Pays de Loire : **30 licences**

Article 2 : Organisation de la campagne

La pêche des coquilles Saint-Jacques sur les gisements naturels coquilliers du **PERTUIS BRETON** est ouverte **de 10h30 à 12h30 (heure locale) aux jours suivants :**

- Jeudi 18 novembre 2021
- Mardi 23 novembre 2021
- Jeudi 25 novembre 2021

- Mardi 30 novembre 2021
- Jeudi 2 décembre 2021
- Vendredi 3 décembre 2021
- Mardi 7 décembre 2021
- Jeudi 9 décembre 2021
- Vendredi 10 décembre 2021
- Mardi 14 décembre 2021
- Jeudi 16 décembre 2021
- Vendredi 17 décembre 2021
- Mardi 21 décembre 2021
- Mercredi 22 décembre 2021

En novembre 2021, la zone Sud-Est du Pertuis Breton, située au Sud des points suivants, est fermée :

Pointe de Loix : 46°13.769'N, 01°24.656'O

Tour des Islattes : 46°14.031'N, 01°23.332'O

Bouée du Rocha : 46°14.713'N, 01°20.799'O

Pointe d'Arçay : 46°16.839'N, 01°15.673'O

Une carte est jointe à l'envoi de cette délibération.

La pêche des coquilles Saint-Jacques sur les gisements naturels coquilliers du **PERTUIS d'Antioche** est **fermée pour raisons sanitaires**.

La pêche est interdite pour la journée lorsque la température extérieure de l'air est inférieure ou égale à **un degré centigrade**, à 10 heures (heure locale), prise sous abri au sémaphore du Phare des Baleines (Ile de Ré) pour le Pertuis Breton, et sera différée au lendemain si la température le permet.

En cas de persistance du froid pendant plusieurs jours, une concertation sera organisée entre la DDTM, la DIRM SA et le CDPMEM de Charente-Maritime.

En cas de mauvais temps (état de la mer rendant impossible les conditions d'exercice de la pêche), les journées de pêche pourront être reportées sur proposition du Président de la Commission Coureau et décision du Président de CDPMEM de la Charente-Maritime.

En cas de surproduction ou mévente, une commission se réunira en urgence pour prendre les mesures nécessaires au rééquilibrage du marché.

La mise à l'eau des dragues ne peut se faire que pendant les heures d'ouverture de pêche.

Article 3 – Infractions à la présente délibération

Les infractions à la présente délibération sont recherchées et poursuivies par le CRPME de Nouvelle-Aquitaine conformément au code rural et de la pêche maritime.

Article 4 - Abrogation d'une délibération antérieure

La délibération n°2021-B18 fixant le nombre de licences de pêche et l'organisation de la campagne de pêche des Coquilles Saint-Jacques sur les gisements naturels coquilliers des Pertuis charentais pour la campagne de novembre et décembre 2021, est abrogée.

Ciboure, le 18 novembre 2021,

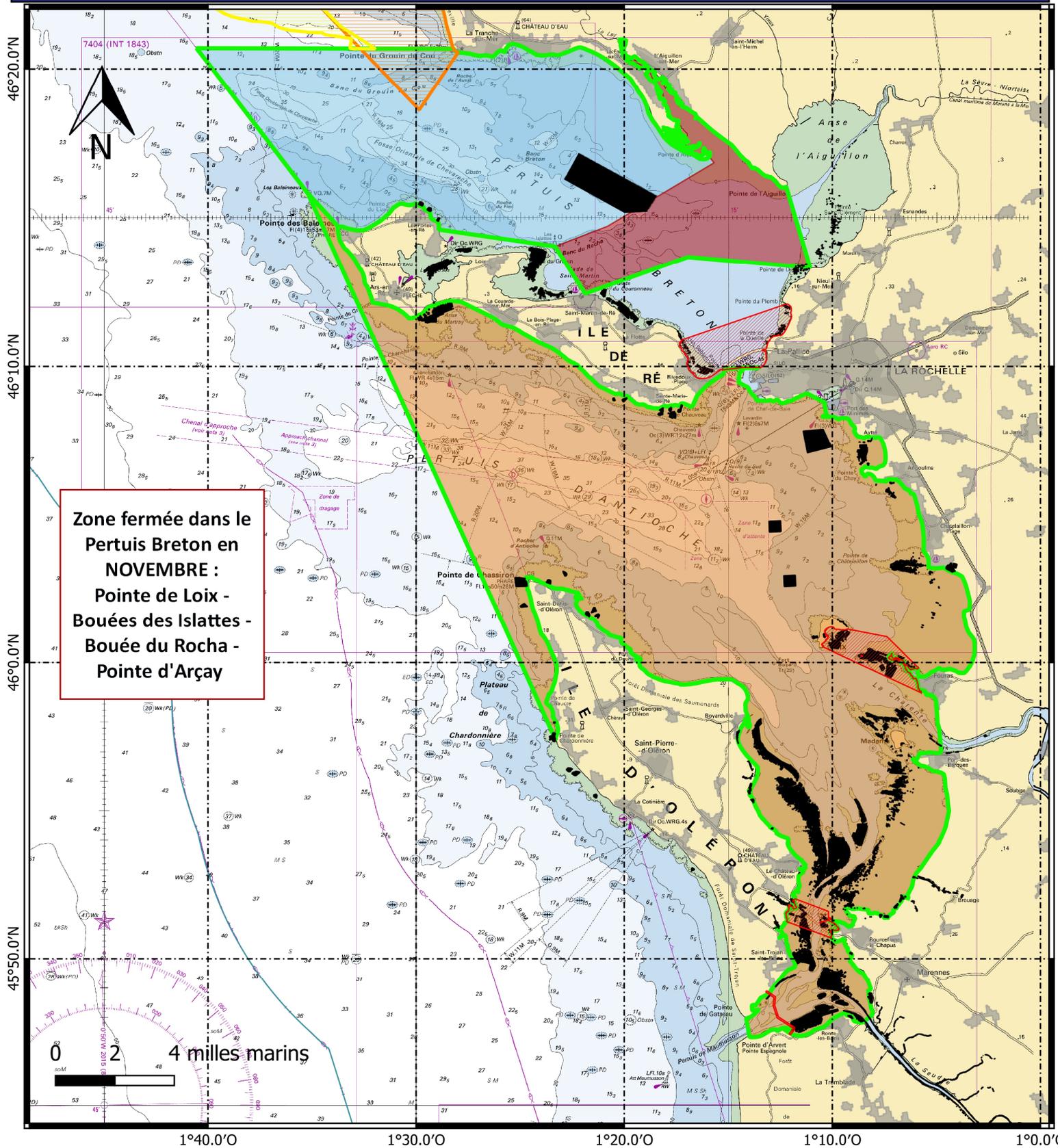
Le Vice-Président,

Johnny Wahl



CAMPAGNE DE PECHE DES COQUILLES SAINT-JACQUES

Novembre et décembre 2021



Zone fermée dans le Pertuis Breton en NOVEMBRE :
 Pointe de Loix -
 Bouées des Islattes -
 Bouée du Rocha -
 Pointe d'Arçay

Campagne de pêche des CSJ novembre et décembre 2021

- Gisements coquillers de CSJ classés (arrêté du 17 oct 2003 et arrêté du 6 nov 1969)
- Secteur ouvert
- Secteur fermé en novembre
- Secteur fermé pour raison sanitaire

Zones réglementées

- Réserve de pêche de Saint-Martin de la Gachère au phare du Grouin du Cou (arts traïnants interdits)
- Réserve de pêche de Saint-Martin de la Gachère au phare du Grouin du Cou (toute pêche interdite)
- Zones de câbles sous-marins (arts traïnants interdits)
- Cadastre conchylicole



Carte réalisée par le Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Charente-Maritime
 Mise à jour le : 15/11/2021
 Sources des données : CDPMEM 17, DDTM 17, DIRM SA, CRC, OFB, SHOM
 Projection : Mercator
 Système de coordonnées : WGS 84

DIRM SA

R75-2021-11-18-00002

Arrêté n°488 du 18 11 2021 rendant obligatoire la
délibération n°2021-B30 du CRPMEM NA fixant la
campagne de pêche des pétoncles



Arrêté du 18 novembre 2021

n°488 rendant obligatoire la délibération n° 2021-B30 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine du 18 novembre 2021

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté de la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 25 février 2021 portant délégation de signature, en matière d'administration générale, à Monsieur Jean-Philippe Quitot, directeur interrégional de la mer Sud Atlantique ;

SUR PROPOSITION du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique

ARRÊTE

Article premier : La délibération n° 2021-B30 du 18 novembre 2021 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine fixant le nombre de licences de pêche et l'organisation de la campagne de pêche des pétoncles sur les gisements naturels coquilliers des Pertuis charentais pour la campagne de novembre et décembre 2021 est rendue obligatoire.

Article 2 : Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 18 novembre 2021

Pour la préfète et par délégation,

le directeur interrégional de la mer,

PO


Hervé GOASGUEN
Directeur interrégional adjoint



DELIBERATION

N° 2021 – B30

Fixant le nombre de licences de pêche et l'organisation de la campagne de pêche des pétoncles sur les gisements naturels coquilliers des Pertuis charentais pour la campagne de novembre et décembre 2021

- Vu** le Code rural et de la pêche maritime,
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 mars 2015 relatif aux obligations déclaratives en matière de pêche maritime,
- Vu** le règlement intérieur du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine,
- Vu** la délibération n°2020-B18 du Comité Régional des Pêches et des Elevages Marins Nouvelle-Aquitaine du 16 octobre 2020 portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des pétoncles sur les gisements naturels coquilliers des Pertuis Charentais,

Considérant les propositions de la commission Coureau du CDPMEM de Charente-Maritime du 11 octobre 2021 ;

Le Bureau adopte les dispositions suivantes :

Article 1 – Contingent de licences

Pour la campagne 2021-2022, le contingent de licences de pêche des Pétoncles dans les pertuis Charentais est fixé à **165**, dont la répartition est la suivante :

- CDPMEM de Charente-Maritime : **135 licences**
- COREPEM Pays de Loire : **30 licences**

Article 2 : Organisation de la campagne

La pêche des pétoncles sur les gisements naturels coquilliers nommés « **NORD PERTUIS BRETON** » « **CENTRE PERTUIS BRETON** » et « **BANC DE LA FLOTTE** » et « **PERTUIS D'ANTIOCHE** » est ouverte de **10h00 à 11h30 (heure locale) aux jours suivants :**

- Mercredi 17 novembre 2021
- Mercredi 24 novembre 2021
- Lundi 29 novembre 2021
- Mercredi 1 décembre 2021
- Lundi 6 décembre 2021
- Mercredi 8 décembre 2021

- Lundi 13 décembre 2021
- Mercredi 15 décembre 2021
- Lundi 20 décembre 2021

Une carte est jointe à l'envoi de cette délibération.

La pêche est interdite pour la journée lorsque la température extérieure de l'air est inférieure ou égale à **un degré centigrade**, à 10 heures (heure locale), prise sous abri au sémaphore du Phare des Baleines (Ile de Ré) pour le Pertuis Breton, et à 10 heures au sémaphore du Phare de Chassiron (Ile d'Oléron) pour le Pertuis d'Antioche, et sera différée au lendemain si la température le permet.

En cas de persistance du froid pendant plusieurs jours, une concertation sera organisée entre la DIRM SA, la DDTM 17 et le CDPMEM de Charente-Maritime.

En cas de mauvais temps (état de la mer rendant impossible les conditions d'exercice de la pêche), les journées de pêche pourront être reportées sur proposition du Président de la Commission Coureau et décision du Président de CDPMEM de la Charente-Maritime.

Le tri des captures doit être effectué sur la zone de pêche ou sur le banc classé pendant une période de 2 heures à compter de l'heure de clôture de la pêche, soit de 11h30 à 13h30.

En cas de surproduction ou mévente, une commission se réunira en urgence pour prendre les mesures nécessaires au rééquilibrage du marché.

La mise à l'eau des dragues ne peut se faire que pendant les heures d'ouverture de pêche.

Article 3- Engins

L'article 2 de l'arrêté 11 octobre 2012 du Préfet de Région Aquitaine détermine les critères et modalités des engins.

Cependant dans les gisements naturels coquilliers nommés « **CENTRE PERTUIS BRETON** » « **BANC DE LA FLOTTE** » et du « **NORD DU PERTUIS BRETON** » et « **PERTUIS D'ANTIOCHE** », **seule une drague est autorisée en action de pêche à bord des navires de pêche. Toutefois, une drague complémentaire non grée sur le câble pourra être détenue à bord du navire durant la campagne de pêche.**

A bord des navires de pêche professionnelle autorisés à participer aux campagnes de pêche des pétoncles et pendant la durée de ces campagnes de pêche, il est interdit de détenir simultanément des dragues à dents (dragues à coquilles Saint-Jacques), ainsi que des chaluts, des panneaux de chaluts, ou des tamis à civelles (cadres et supports). Toutefois, la détention des chaluts sans les panneaux ou des panneaux sans les chaluts est autorisée.

Article 4- Infractions à la présente délibération

Les infractions à la présente délibération sont recherchées et poursuivies par le CRPMEM de Nouvelle-Aquitaine conformément au code rural et de la pêche maritime.

Article 5 - Abrogation d'une délibération antérieure

La délibération n°2021-B19 du Bureau du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine fixant le nombre de licences de pêche et l'organisation de la campagne des pétoncles sur les gisements naturels coquilliers des Pertuis charentais la campagne de novembre et décembre 2021, est abrogée.

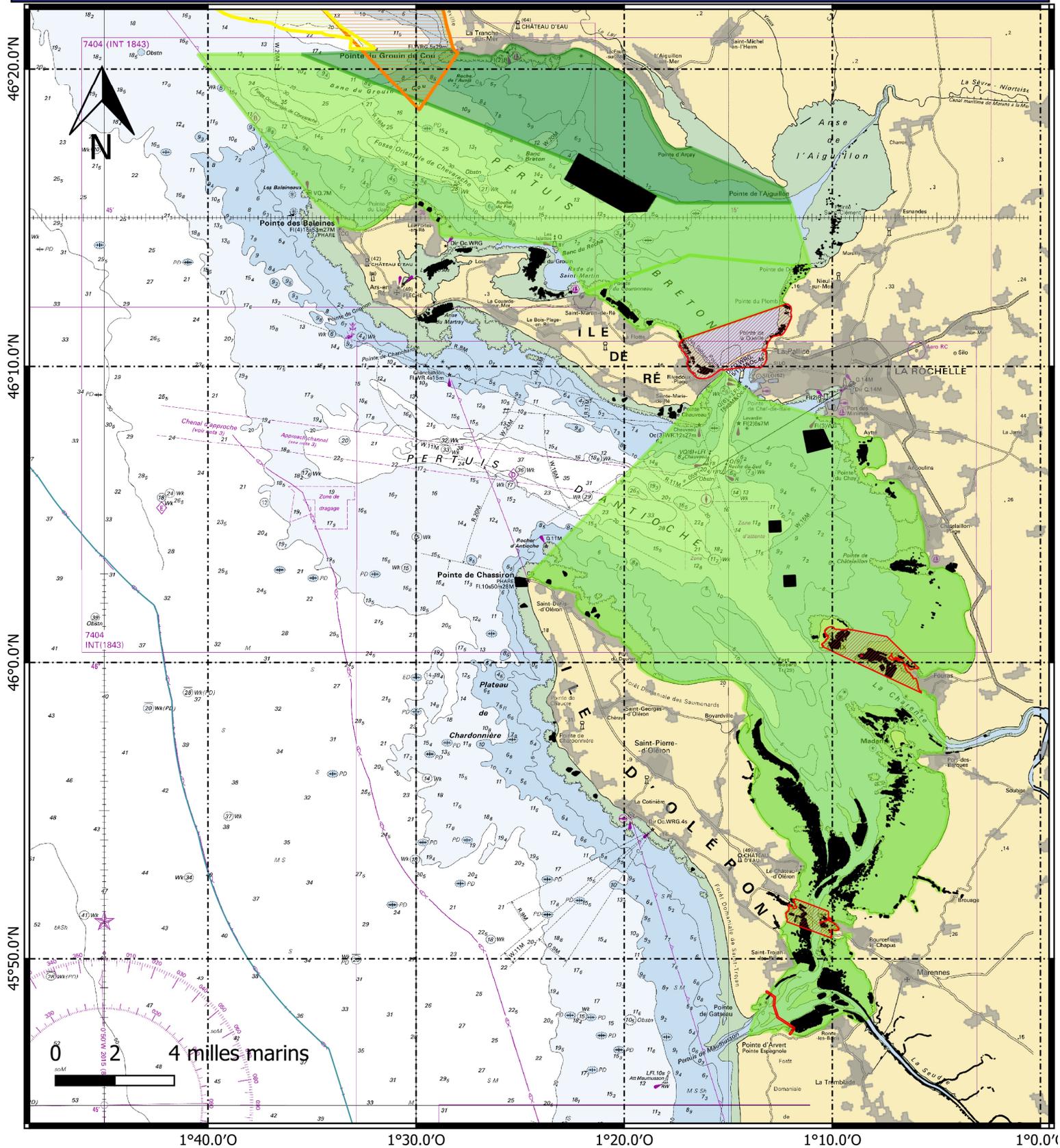
A Ciboure, le 18 novembre 2021

**Le Vice-Président,
Johnny Wahl**



CAMPAGNE DE PECHE DES PETONCLES

Novembre et décembre 2021



Campagne de pêche des pétoncles novembre et décembre 2021

- Gisements coquillers de pétoncles du pertuis breton et d'Antioche (AP du 11/10/12) ouverts à la pêche
- Gisements coquillers de pétoncles du nord du pertuis breton (AP du 22/11/12) ouverts à la pêche

Zones réglementées

- Réserve de pêche de Saint-Martin de la Gachère au phare du Grouin du Cou (arts traînants interdits)
- Réserve de pêche de Saint-Martin de la Gachère au phare du Grouin du Cou (toute pêche interdite)
- Zones de câbles sous-marins (arts traînants interdits)
- Cadastre conchylicole



Carte réalisée par le Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Charente-Maritime
 Mise à jour le : 12/10/2021
 Sources des données : CDPMEM 17, DDTM 17, DIRM SA, DIRM NAMO, CRC, OFB, SHOM
 Projection : Mercator
 Système de coordonnées : WGS 84

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-10-18-00008

Décision portant subdélégation de signature
pour la réalisation des missions de
l'Établissement FranceAgriMer



**DÉCISION
portant subdélégation de signature
pour la réalisation des missions de l'Établissement FranceAgriMer**

**Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
de la région Nouvelle-Aquitaine**

Vu l'ordonnance n°2009-325 du 25 mars 2009 relative à la création de l'Agence de services et de paiement et de l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer,

Vu le décret n°2009-340 du 27 mars 2009 relatif à l'Agence de services et de paiement, à l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer et à l'Office de développement de l'économie agricole d'Outre-Mer,

Vu le livre VI du code rural, titre II, chapitre 1er, et notamment les articles R 621-27 et R 621-28,

Vu le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984 modifié relatif à l'organisation des services extérieurs du Ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde (hors classe),

Vu le décret du 6 avril 2017 portant nomination de Madame Christine AVELIN, Directrice Générale de l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer,

Vu l'arrêté ministériel du 12 février 2018 portant nomination de Monsieur Philippe de GUENIN en qualité de Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu la décision de la Directrice Générale n° FranceAgriMer/ST/2019/02 en date du 9 avril 2019 portant délégation de signature au profit de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu la décision en date du 2 avril 2009 du Directeur Général de FranceAgriMer, modifiée par la décision du 18 juin 2009, portant organigramme et organisation générale de l'Établissement, parue au bulletin officiel n° 13 du Ministère de l'agriculture et de la pêche du 3 avril 2009, et notamment son point 4,

1/4

Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Nouvelle-Aquitaine

Siège : Immeuble le Pastel – 22. rue des Pénitents Blancs – CS 13916

-87039 LIMOGES CEDEX 1 - Tél : 05 56 00 42 00

Site Bordeaux : 51 rue Kiéser - CS 31387 - 33077 BORDEAUX CEDEX

Site Poitiers : 15 rue Arthur Ranc - CS 40537 - 86020 POITIERS CEDEX

Site internet : <http://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/>

Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 2019, publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine, portant délégation de signature au profit de Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine pour la réalisation des missions de l'Établissement FranceAgriMer,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2020 publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine, modifiant l'arrêté du 15 avril 2019 portant délégation de signature au profit de Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine pour la réalisation des missions de l'Établissement FranceAgriMer,

D E C I D E

Article 1^{er} :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Nouvelle-Aquitaine, délégation de signature est donnée à Mme Valérie LAPLACE, chef du service FranceAgriMer, à l'effet de signer les décisions, instructions et correspondances nécessaires à l'accomplissement des missions de l'Établissement FranceAgriMer dans la région Nouvelle-Aquitaine, à l'exception des actes normatifs ou interprétatifs de portée générale.

La présente délégation couvre :

<i>MESURES COMMUNAUTAIRES</i>			
<i>Secteur / filière</i>	<i>Mesure concernée</i>	<i>Actes</i>	<i>Plafond d'engagement</i>
Viticulture	Restructuration du vignoble Investissements	Ensemble des actes relatifs à l'instruction et à la liquidation	3 000 K€
Viticulture	Autorisations de plantation	Ensemble des actes relatifs à l'instruction et la supervision	Sans objet
<i>MESURES NATIONALES</i>			
Assistance technique - Expérimentations	Toute mesure prévue dans les décisions cadres	Ensemble des actes relatifs à l'engagement, aux contrôles et à la liquidation	150 K€
Grandes cultures	Crédits d'orientation	Ensemble des actes relatifs à l'instruction et à la liquidation	30 K€
Viticulture	Aide aux caves particulières	Ensemble des actes relatifs à l'instruction et à la liquidation	100 K€
<i>CAUTIONNEMENT BANCAIRE DES ORGANISMES STOCKEURS DE CEREALES</i>			
Céréales	Émission des billets d'aval	Ensemble des actes relatifs aux contrôles et à l'émission des billets d'aval	150 000 K€

2/4

Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Nouvelle-Aquitaine

Siège : Immeuble le Pastel – 22. rue des Pénitents Blancs – CS 13916

-87039 LIMOGES CEDEX 1 - Tél : 05 56 00 42 00

Site Bordeaux : 51 rue Kiéser - CS 31387 - 33077 BORDEAUX CEDEX

Site Poitiers : 15 rue Arthur Ranc - CS 40537 - 86020 POITIERS CEDEX

Site internet : <http://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/>

- Les décisions relatives aux missions d'instruction et de contrôle effectuées dans le cadre de la réglementation européenne ou nationale et notamment les contrôles normatifs (pesée marquage classement, vins sans indication géographique et produits de la pépinière viticole).
- Les actes relatifs aux dépenses de fonctionnement et à la gestion administrative des personnels de FranceAgriMer.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie LAPLACE, chef du service FranceAgriMer prépositionné, délégation de signature est donnée à Mme Pascale CAZIN, à Mme Bénédicte GENIN et à M. Benoît LAVIGNE, directeurs régionaux adjoints, ainsi qu'à M. Hervé LEGER et M. Yvan COLOMBEL, à l'effet de signer les décisions, instructions et correspondances nécessaires à l'accomplissement des missions de l'Établissement FranceAgriMer dans la région Nouvelle-Aquitaine, à l'exception des actes normatifs ou interprétatifs de portée générale.

La présente délégation couvre :

<i>MESURES COMMUNAUTAIRES</i>			
<i>Secteur / filière</i>	<i>Mesure concernée</i>	<i>Actes</i>	<i>Plafond d'engagement</i>
Viticulture	Restructuration du vignoble Investissements	Ensemble des actes relatifs à l'instruction et à la liquidation	3 000 K€
Viticulture	Autorisations de plantation	Ensemble des actes relatifs à l'instruction et la supervision	Sans objet
<i>MESURES NATIONALES</i>			
Assistance technique - Expérimentations	Toute mesure prévue dans les décisions cadres	Ensemble des actes relatifs à l'engagement, aux contrôles et à la liquidation	150 K€
Grandes cultures	Crédits d'orientation	Ensemble des actes relatifs à l'instruction et à la liquidation	30 K€
Viticulture	Aide aux caves particulières	Ensemble des actes relatifs à l'instruction et à la liquidation	100 K€
<i>CAUTIONNEMENT BANCAIRE DES ORGANISMES STOCKEURS DE CEREALES</i>			
Céréales	Émission des billets d'aval	Ensemble des actes relatifs aux contrôles et à l'émission des billets d'aval	150 000 K€

Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Nouvelle-Aquitaine

Siège : Immeuble le Pastel – 22, rue des Pénitents Blancs – CS 13916

-87039 LIMOGES CEDEX 1 - Tél : 05 56 00 42 00

Site Bordeaux : 51 rue Kiéser - CS 31387 - 33077 BORDEAUX CEDEX

Site Poitiers : 15 rue Arthur Ranc - CS 40537 - 86020 POITIERS CEDEX

Site internet : <http://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/>

3/4

- Les décisions relatives aux missions d'instruction et de contrôle effectuées dans le cadre de la réglementation européenne ou nationale et notamment les contrôles normatifs (pesée marquage classement, vins sans indication géographique et produits de la pépinière viticole).
- Les actes relatifs aux dépenses de fonctionnement et à la gestion administrative des personnels de FranceAgriMer.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie LAPLACE, chef du service FranceAgriMer prépositionné, délégation de signature est donnée à Mme Emmanuelle ARNAUD, à l'effet de signer l'ensemble des actes relatifs à l'instruction et la supervision des dossiers de demandes d'autorisations de plantation.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie LAPLACE, chef du service FranceAgriMer prépositionné, délégation de signature est donnée à M Alain LANDEMAINE, à l'effet de signer l'ensemble des actes relatifs aux contrôles et à l'émission des billets d'aval.

Article 4 :

La présente décision annule et remplace la décision antérieure portant subdélégation de signature pour la réalisation des missions de l'Établissement FranceAgriMer.

Article 5 :

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Limoges, le 18 octobre 2021

Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,



Philippe de GUENIN

Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Nouvelle-Aquitaine

Siège : Immeuble le Pastel – 22. rue des Pénitents Blancs – CS 13916

-87039 LIMOGES CEDEX 1 - Tél : 05 56 00 42 00

Site Bordeaux : 51 rue Kiéser - CS 31387 - 33077 BORDEAUX CEDEX

Site Poitiers : 15 rue Arthur Ranc - CS 40537 - 86020 POITIERS CEDEX

Site internet : <http://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/>

4/4

**Annexe de la Décision du 18 octobre 2021
portant subdélégation de signature
pour la réalisation des missions de l'Établissement FranceAgriMer**

Modèles de signatures

Limoges, le 18 OCT. 2021

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

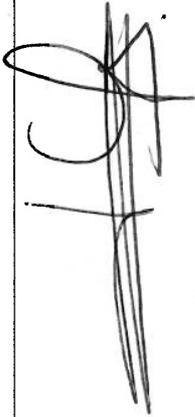


Philippe de GUENIN

Agent	Signature
M. Philippe de Guenin	

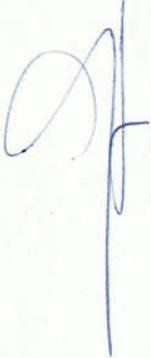
Agent	Signature
M. Benoît Lavigne	

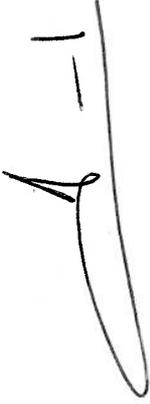
Agent	Signature
Mme. Pascale Cazin	

Agent	Signature
Mme Bénédicte Génin	

Agent	Signature
Mme Valérie Laplace	

Agent	Signature
M. Hervé Léger	

<p>Agent</p>	<p>Signature</p>
<p>M. Yvan Colombel</p>	

Agent	Signature
Mme Emmanuelle Arnaud	

Agent	Signature
M. Alain Landemaine	

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-11-15-00009

Arrêté portant révision d'aménagement forestier
concernant la forêt communale d'AUDAUX
(Pyrénées-Atlantiques)



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Service Régional de la Forêt et du Bois

Arrêté portant REVISION D'AMENAGEMENT FORESTIER

Département : PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Forêt communale de AUDAUX
Contenance cadastrale : 40.3855 ha
Surface de gestion : 40,39 ha
**Révision d'aménagement forestier
2020-2039**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfet de la Gironde

VU les articles L212-1, L212-2, L212-4, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;

VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;

VU l'article R212-4 du Code Forestier ;

VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;

VU le schéma régional d'aménagement des Forêts Pyrénéennes, arrêté en date du 11/07/2006 ;

VU le Document d'Objectifs du site Natura 2000 Le Gave d'Oloron et Marais de Labastide-Villefranche, arrêté en date du 20 novembre 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 29/06/1998 réglant l'aménagement de la forêt communale de AUDAUX pour la période 1998 - 2012 ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 07/02/2020 donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation Natura 2000 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 Janvier 2021 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine ;

VU la décision DRAAF en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de AUDAUX (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES), d'une contenance de 40,39 ha, fait l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant prioritairement la fonction de production ligneuse tout en assurant les fonctions de protection physique, écologique et sociale.

Elle est incluse dans la zone natura2000 FR7200791 « Le Gave d'Oloron et Marais de Labastide-Villefranche », instituée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels ».

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 36,64 ha, actuellement composée de Chêne pédonculé (36%), Pin laricio de calabre (28%), Chêne rouge (10%), Châtaignier (8%), Autre Feuillu (7%), Aulne (6%), Frêne (4%), Pin weymouth (1%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie par parquets dont conversion en futaie par parquets sur 40.39 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le aulne glutineux (7.14ha), le chêne pédonculé (5.92ha), le chêne sessile (27.33ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2020 – 2039) :

- La forêt est constituée d'un seul groupe de gestion (futaie par parquet)
 - au sein duquel 2.42 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 2.42 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période.
- Les investissements prévus sont notamment :
 - Plantation de chênes sessiles sur 2.42 ha ;
 - Ouverture de pistes en terrain naturel (500 ml) ;
 - Empierrement d'une place de dépôt.
- l'Office national des forêts informera régulièrement la COMMUNE AUDAUX de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de AUDAUX, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative aux zones spéciales de conservation FR7200791 « Le Gave d'Oloron et Marais de Labastide-Villefranche », instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels ».

Article 5 : L'arrêté préfectoral en date du 29/06/1998, réglant l'aménagement de la forêt communale de AUDAUX pour la période 1998 - 2012, est abrogé.

Article 6 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

ALIMOGES le

15 NOV. 2021

Pour la préfète et par délégation
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjoint de la cheffe du SerFOB



Nicolas LECOEUR

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2021-11-18-00003

Arrêté de subdélégation de signature - CLAVERIE



**Arrêté portant subdélégation de signature dans les domaines de la jeunesse, de l'engagement et des sports à Monsieur Thierry CLAVERIE,
Directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Charente**

**LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE NOUVELLE-AQUITAINE,
RECTRICE DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX, CHANCELIERE DES UNIVERSITES**

- Vu** le Code de l'éducation et notamment ses articles R222-2, R222-16 et suivants, R222-17, R222-19-3, R 222-24, R222-24-2, R222-25 ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le code du service national,
- Vu** le code du sport ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi n° 92-125 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1er ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret n°2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;
- Vu** le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 modifié relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;
- Vu** le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- Vu** le décret du 24 Juillet 2019 portant nomination de Mme Anne BISAGNI-FAURE en qualité de rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités ;
- Vu** l'arrêté du 16 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Nouvelle-Aquitaine ;



- Vu** l'arrêté du 31 décembre 2020 portant délégation de signature, en matière d'administration générale, à Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, Chancelière des universités, par la préfète de la Charente ;
- Vu** le protocole national conclu entre le ministre de l'intérieur et le ministre de l'éducation nationale en date du 15 décembre 2020 ;
- Vu** le protocole départemental conclu entre la préfète de la Charente et la rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, en date du 17 décembre 2020 ;
- Vu** le décret du 15 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Thierry CLAVERIE, directeur académique des services départementaux de l'Education nationale de la Charente ;

- A R R Ê T E -

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée, à compter du 16 novembre 2021, à Monsieur Thierry CLAVERIE, directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Charente, à l'effet de signer les actes relatifs aux missions du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, relevant de la compétence de la préfète de la Charente, dans les mêmes conditions et sous réserve des mêmes exclusions que celles prévues par l'arrêté du 31 décembre 2020 et le protocole départemental du 17 décembre 2020 susvisés.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Thierry CLAVERIE, directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Charente, la délégation de signature qui lui est consentie, est exercée par M. Sébastien DARTAI, chef du service départemental jeunesse, engagement et sports dans les mêmes conditions et sous réserve des mêmes exclusions que celles prévues à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 : Le secrétaire général de la région académique Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **18 NOV. 2021**



La Rectrice
Anne BISAGNI-FAURE

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-11-19-00004

Arrêté du 19 novembre 2021 portant suppléance
de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine



Arrêté du 19 NOV. 2021

portant suppléance de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU l'article R213-49-10 du code de l'Environnement ,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre des décisions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment les articles 39, 66 et 69 ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Emmanuel Aubry, préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté du 19 avril 2017 portant désignation d'un préfet coordonnateur des actions de l'Etat pour le Marais poitevin ;

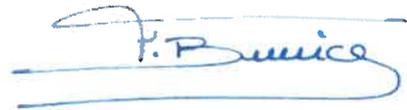
CONSIDÉRANT l'empêchement, le lundi 22 novembre 2021, de Mme la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, de se rendre au conseil d'administration de l'Etablissement public pour le Marais poitevin à Mareuil-sur-Lay-Dissais, en Vendée ;

ARRÊTE

Article premier : M. Emmanuel Aubry, préfet des Deux-Sèvres, est chargé de la suppléance de Mme la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, le lundi 22 novembre 2021, à effet de présider le conseil d'administration de l'Etablissement public pour le Marais poitevin et signer tout acte afférent.

Article deux : Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine et le préfet des Deux-Sèvres sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

La préfète de Région

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'J. B. Buisson', is written over a horizontal line. Below the signature, there is a faint, illegible stamp or text.